



Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)



COMMENT RÉPONDRE
À UN APPEL D'OFFRES

De nos jours, un intérêt croissant est porté à la passation des marchés publics en Haïti. Cet intérêt se manifeste non seulement par la multiplicité des travaux théoriques réalisés en la matière, mais aussi par les nombreux appels d'offres lancés dans les journaux, émanant des autorités contractantes, en vue d'obtenir des prestations leur permettant de répondre aux besoins identifiés au niveau de leurs secteurs d'activité. Les dossiers d'appel d'offres préparés par les acheteurs publics fixent les modalités de préparation et de présentation des offres et stipulent les conditions du marché subséquent. Cependant, l'analyse des dossiers a révélé que certains fournisseurs ou entrepreneurs semblent souvent ignorer le potentiel offert par les marchés et ne maîtrisent pas de façon adéquate les principes régissant la matière.

Ainsi, le présent texte d'information qui traite de l'appel d'offres ouvert, a pour objet d'informer tous les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services des principes qui régissent la préparation et la soumission des offres.

Les conditions de participation à un appel d'offres

Dans le but de fournir des explications détaillées sur les conditions de participation à un appel d'offres, cinq points fondamentaux seront considérés dans les lignes suivantes, à savoir : la candidature, la soumission, la qualification, les cas d'incapacité et d'incompatibilité et les différents types de garanties exigées.

1. La candidature

La participation à un processus de passation d'un marché public est ouverte à tout candidat qui possède les capacités technique et financière nécessaires à ce type d'engagement, y compris l'expérience dans l'exécution de contrats similaires. On entend par candidat une personne physique ou une institution possédant les capacités exigées par le DAO (Dossier d'Appel d'Offres) et qui montre un intérêt à participer à un marché public en suivant les informations contenues dans l'Avis d'appel d'offres ; ce dernier étant, dans la pratique, le moyen de publicité utilisé par l'autorité contractante pour informer les candidats potentiels de sa volonté de conclure à terme un marché public.

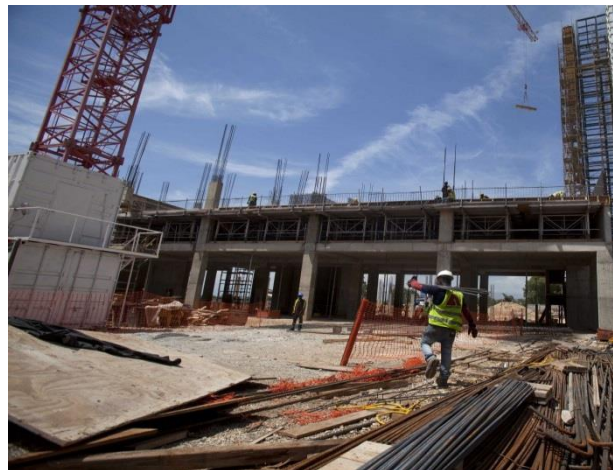
Celui qui veut faire acte de candidature doit se rendre à l'adresse de l'autorité contractante et retirer un exemplaire du DAO en suivant les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres. Pour ce faire, il doit remettre contre reçu un

chèque de direction (ou un chèque certifié) au montant et dans la monnaie indiquée, et libellé à l'ordre de l'autorité contractante.

Le DAO, comprend plusieurs parties qui doivent être examinées par le candidat. Le contenu de certaines parties concerne la passation du marché (processus qui prend fin au moment où le titulaire reçoit de l'autorité contractante, un exemplaire du marché revêtu de toutes les signatures qui le rendent valide); d'autres parties traitent de l'exécution du marché, c'est-à-dire le processus qui s'étend de la notification du marché à la fin de la période de garantie.

2. La soumission

La soumission est l'offre présentée par une entreprise, un fournisseur, un prestataire de services, sous le couvert d'un acte d'engagement, en vue de participer à un appel d'offres selon la réglementation des marchés publics. Par son offre, l'entreprise, la firme ou le candidat, fait connaître ses intentions par rapport aux exigences du cahier des charges qu'il s'engage à respecter. Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles le marché doit être exécuté.



Travaux de construction entamés après signature de contrat

Le DAO, à travers les Instructions Générales aux Soumissionnaires (IGS), les Instructions Spéciales aux Soumissionnaires (ISS), le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), précise l'ensemble des documents qui constituent l'offre ou la soumission. Ces documents indiquent également la manière de soumissionner, c'est -à-dire le nombre de copies à remettre, en plus de l'original, le nombre et le mode d'identification des enveloppes, les signatures requises, etc...

Le Cahier des clauses techniques (générales et particulières), les Spécifications techniques, les Termes de référence sont des appellations utilisées pour spécifier les parties du DAO qui précisent ce que cherche à acquérir l'autorité contractante au moment de conclure le marché. Ce document doit être bien maîtrisé par celui qui prépare la soumission.

Les Formulaires sont des modèles préparés par l'autorité contractante; ils doivent être remplis par le soumissionnaire. Celui-ci n'a le droit ni de les modifier, ni de faire usage d'un autre modèle sous peine de rejet pour non-conformité de son offre.

Lorsque les exigences du cahier des charges ne sont pas rigoureusement suivies dans la préparation des offres technique et financière, celles-ci sont écartées au moment de l'analyse pour non-conformité. Si un candidat avisé découvre des manquements dans un DAO, il est tenu de contacter à temps l'autorité contractante en vue de faire valoir ses remarques. Un additif sera alors communiqué aux intéressés avant le délai limite de soumission des offres. Si nécessaire, ce délai pourra être prorogé. Tout candidat ayant déjà soumissionné est en droit de retirer son offre et d'en faire une nouvelle durant la période qui précède l'ouverture des offres, sans aucun préjudice pour lui.

Pour remporter un marché public, il est de toute importance de connaître les règles et conditions de participation et de les suivre de manière rigoureuse. La moindre entorse peut entraîner de sérieuses conséquences, tant pour l'entreprise soumissionnaire que pour l'autorité contractante ; soit le rejet de l'offre de celle-là ou des coûts additionnels pour celle-ci qui peut se retrouver parfois obligée de choisir une offre plus chère sans qu'elle soit la meilleure. Or, souvent, les causes de la non-recevabilité d'une offre sont futiles. Il s'agit parfois d'offres non signées ou non paraphées à toutes les pages, d'enveloppes non cachetées, etc.

3. La qualification

Avant de préparer son offre, tout candidat doit s'assurer qu'il remplit les conditions de qualification requises, lesquelles sont indiquées dans les Instructions aux Soumissionnaires (générales et spéciales). A titre d'exemple, les documents établissant la qualification d'un soumissionnaire, tels qu'ils figurent dans le modèle standard pour l'acquisition de fournitures, sont listés ci-dessous :

1. Formulaire de l'offre ;
2. Copie du document de constitution de l'entreprise et, le cas échéant, de ses modifications ;
3. Copie de la patente, de la carte d'identité professionnelle, de la carte d'identification nationale et du matricule fiscal;
4. Preuve de disponibilité de crédit pour l'exécution du marché ;
5. Derniers bilans des trois dernières années certifiés par un comptable agréé ;

6. Déclaration définitive d'impôts sur le revenu à jour (personne physique) ;
7. Attestations de la réalisation de marchés comparables en volume durant les trois dernières années.

Dans le DAO standard relatif à la réalisation de travaux, la Ville partie qui s'intitule : « Critères de qualification des soumissionnaires », fournit, en plus des indications des IGS/ISS, tous les détails en ce qui a trait aux exigences de qualification requises par l'autorité contractante. La lecture attentive de ce document permet de préjuger des chances pour une entreprise de gagner un appel d'offres.

4. Les cas d'incapacités et d'incompatibilités

Selon l'article 22 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes autonomes :

- Les personnes morales en interdiction judiciaire, en faillite constatée ou déclarée et les personnes physiques en déconfiture ;
- Toute personne physique condamnée pour un délit ou pour un crime suivant une disposition du code pénal par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou toute personne morale qui est sous le coup d'une condamnation pour violation des lois fiscales ;
- Toute personne physique ou morale qui, à la suite de la soumission d'informations inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles et qui, après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- Les entreprises dans lesquelles les membres de l'Entité Administrative contractante ou du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers de quelque nature que ce soit ;
- Les conjoints des employés publics et des fonctionnaires de l'Entité Administrative contractante, ainsi que leurs parents et alliés au deuxième degré ;
- Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer les dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

- Les entreprises qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations en matière d'impôts ou de cotisations sociales ; toutefois, l'absence de preuve que l'entreprise est en règle ne doit pas constituer un motif de rejet de l'offre au moment de l'ouverture des plis ;
- Les agents publics de l'État et des collectivités territoriales et leurs conjoints ;
- Les membres et le personnel du Pouvoir Judiciaire et leurs conjoints ;
- Les personnes morales dont l'un de leurs associés est fonctionnaire de l'Administration maître d'œuvre ou maître d'ouvrage ;
- Les membres du Pouvoir Législatif et leurs conjoints ;
- Les membres du Pouvoir Exécutif et leurs conjoints, leurs représentants ou mandataires ; les compagnies ou sociétés dans lesquelles ils sont actionnaires ou ont des intérêts financiers ;
- Les personnes ou sociétés qui n'ont pas obtenu de quitus fiscal ;
- Les personnes physiques ou morales qui sont sous le coup d'une sanction prévue à l'article 92 de la loi.

Cependant, tout entrepreneur qui a étudié un projet ne sera admis à l'exécuter que s'il est établi, à la satisfaction de la Commission Nationale des Marchés Publics, qu'il est le seul qui soit techniquement capable de l'exécuter.

Pour éviter toute situation de conflit d'intérêt, ne peuvent soumissionner aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public :

- a) Les entreprises dans lesquelles les cadres de l'autorité contractante, les membres et le personnel de la Commission Nationale des Marchés Publics, la personne responsable du marché ou les membres du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- b) Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier d'appel d'offres ou de consultation ;
- c) Les membres des commissions ministérielle, spécialisée et départementale, prévues par la loi.

5. Les garanties

Dans un marché public, les fonds en jeu n'appartiennent point à ceux qui les dépensent. Aussi, des mesures de précautions doivent être prises pour éviter

tout risque. Lesdites précautions se traduisent en garanties. En voici quelques-unes :

La garantie de soumission

C'est la garantie exigée des candidats aux marchés publics autres que les marchés de prestations intellectuelles. Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé, en fonction de l'opération, par l'autorité contractante, entre un et trois pour cent du montant prévisionnel de la dépense envisagée par le soumissionnaire. A l'expiration de la période de validité des offres, la garantie de soumission doit être restituée aux soumissionnaires non retenus ou bien la caution qui la remplace doit être libérée par la remise du titre ou mainlevée.

La garantie de bonne exécution

Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution, à l'exception des marchés de prestations intellectuelles. Le montant de cette garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent du prix de base du marché, augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants. La garantie de bonne exécution doit être libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement après la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

La garantie de restitution des avances

Lorsque le marché prévoit des avances, son titulaire est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. Cette garantie qui doit être de 100% de la valeur de l'avance est libérée au fur et à mesure du remboursement de ces avances.

La retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Cette retenue de garantie est remboursée dans le délai d'un (1) mois qui suit l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.

La garantie décennale

La garantie décennale est une garantie de dix ans décomptés à partir de la réception définitive d'un ouvrage, couvrant les dommages non apparents résultant de vices cachés, lors de cette réception. Cette garantie est couverte par l'assurance-dommages prévue dans le cahier des clauses administratives générales.

Ce bref parcours qui présente les lignes de force de toute proposition de réponse à un appel d'offres, doit amener les soumissionnaires à se rendre à l'évidence que remporter un marché est loin d'être le fruit du hasard. C'est même **un tout ou rien**. Les différents points signalés, à savoir, la présentation de la candidature, la soumission, la qualification, les cas de disqualification et les garanties, devront faire l'objet d'une attention spéciale. Les soumissionnaires sont donc invités à une lecture approfondie des textes et de façon générale, de la législation en vigueur ; ce qui leur permettra, non seulement de gagner des marchés, mais également d'apporter leur contribution à la réussite des réformes économiques engagées par l'Etat haïtien.

Pour votre information, consultez régulièrement : www.cnmp.gouv.ht

La Commission